



Ville de

ARRETE n° 2020/36
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
RÈGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUES VICTOR HUGO – GAMBETTA – ANATOLE FRANCE
ET CHEMIN DE LA CROUZETTE BASSE

Le Maire de la Commune de SAINT BENOIT DE CARMAUX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment

- L'article L.2212-1

- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voiries communales ;

VU la demande formulée par la Société Languedocienne d'Aménagement, Route de la Pâle 12 410 Salles-Curan, agissant pour le compte d'Enedis sur la commune de Saint Benoît de Carmaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de renforcement de réseau électrique basse tension BT Rue Victor Hugo, Chemin de la Crouzette Basse, Rue Anatole France et Rue Gambetta,

Il y a lieu de modifier le stationnement et la circulation comme suit :

ARRETE :

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de renforcement de réseau électrique basse tension BT :

- La circulation sera perturbée au droit des travaux, avec possible réduction à une voie de circulation, sans toutefois être interrompue rue Victor Hugo.
- La circulation sera interdite si besoin, avec mise en place d'une déviation, rue Anatole France et rue Gambetta.
- La circulation sera interdite chemin de la Crouzette Basse entre le 30/11/2020 et le 18/12/2020 sans toutefois dépasser une durée de 3 jours. L'accès aux habitations devra rester possible en dehors des heures de travaux.
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les trottoirs au droit de toutes les interventions.
- La circulation piétonne sera si besoin déviée sur le trottoir opposé.
- L'accès au public sera interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de signalisation nécessaires :

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantier ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et à tous autres textes portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voiries communales.

Article 4 : Les présentes dispositions prennent effet le **30 novembre 2020 à 8 heures jusqu'au 02 avril 2021 à 18 heures**. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général de voirie ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Monsieur le Maire de Saint-Benoît-de-Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription et tous les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché dans la commune de Saint Benoît de Carmaux, ainsi que sur le site internet de la commune.

Ampliations seront transmises à :

- Commissariat de Police de Carmaux.
- L'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Benoît-de-Carmaux, le 07 octobre 2020

Le Maire,




Thierry SAN ANDRES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 03/12/83) modifiant le Décret n° 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al. 6), le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.